

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELPHI - APTIV (EX : FCI AUTOMOTIVE FRANCE SA)

ZI des Longs Réages
BP 25
28230 Épernon

Références : IC260396/VAT20260173
Code AIOT : 0010000199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement DELPHI - APTIV (EX : FCI AUTOMOTIVE FRANCE SA) implanté ZI rue des Quatres Filles 28230 Épernon. L'inspection a été annoncée le 26/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection effectuée dans le cadre des mises à jour des modalités de la surveillance prescrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/05/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELPHI - APTIV (EX : FCI AUTOMOTIVE FRANCE SA)
- ZI rue des Quatres Filles 28230 Épernon
- Code AIOT : 0010000199

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société APTIV a exploité son ancien site de 1962 à 2002 pour les activités de fabrication de connecteurs électriques.

Ce site fait l'objet d'un suivi de la qualité des eaux souterraines depuis l'arrêté préfectoral du 06/11/2002.

Considérant l'existence d'une pollution résiduelle au sein des eaux souterraines, la mise en place d'une surveillance synchrone a été prescrite par Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22/05/2019.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection et identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative des piézomètres	Code de l'environnement du 20/01/2026, article R214-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Condition d'abandon des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13	Sans objet
4	Rapport de fin de travaux	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection et identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de surveillance

Prescription contrôlée : [...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.[...] Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. [...]
Constats : <u>Observations :</u> Lors de la visite du site, l'Inspection des Installations Classées constate que : - les piézomètres Pz01, Pz03, Pz04, Pz05, Pz09 possèdent un tube métallique et un capot métallique scellé ; - pour les piézomètres Pz06, Pz07, Pz08, la partie supérieure est au ras du sol et entourée d'une dalle en béton. Ces piézomètres ne possèdent pas de dispositif de sécurité interdisant l'accès en dehors des périodes d'intervention; - l'ensemble des piézomètres est isolé des inondations et des pollutions par eaux superficielles grâce à des bouchons hermétiques; - l'ensemble des piézomètres présente un numéro d'identification. <u>Conclusions :</u> Les piézomètres Pz06, Pz07, Pz08 ne possèdent pas de dispositifs de sécurité interdisant l'accès en dehors des interventions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'installer des cadenas sur les piézomètres non sécurisés. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative des piézomètres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2026, article R214-1
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de surveillance
Prescription contrôlée : 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage

souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

Par ailleurs, article L.411-1 du code minier :

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Constats :

Observations :

L'inspection des installations classées constate sur le Système d'Information pour la Gestion des Eaux Souterraines (SIGES) que :

- les piézomètres Pz01, Pz02, Pz03, Pz04, Pz05, Pz06, Pz07, Pz08 possèdent un code BSS ;
- les piézomètres Pz09, Pz10, Pz11 ne possèdent pas de code BSS.

Conclusion :

Les piézomètres Pz09, Pz10, Pz11 ne possèdent pas de code BSS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déclarer les piézomètres Pz09, Pz10 et Pz11.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Condition d'abandon des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de surveillance

Prescription contrôlée :

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

[...]

Constats :

Observations :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate le comblement du piézomètre

Pz02.
Conclusion: Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de surveillance
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique [...] un rapport de fin des travaux comprenant : - le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ; - le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines [...] la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ; - pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ; - les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ; [...] - les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant. [...]
Constats : <u>Observation :</u> L'inspection des installations classées a reçu un rapport de fin de travaux complet dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux. Conclusion : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite